

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2024-025

DÉCISION N° : 2024-025-001

DATE : 31 janvier 2025

---

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : **JEAN-NICOLAS BOUTIN-WILKINS**

---

### AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

**MICA CAPITAL INC.**

et

**MICA SERVICES FINANCIERS INC.**

Parties intimées

---

### DÉCISION

(DEMANDE D'ENTÉRINER UN ACCORD)

---

### APERÇU

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande présentée par les parties afin d'entériner un accord qui vise le règlement de la présente affaire (« Accord »)<sup>1</sup>. Il doit déterminer si l'Accord est « conforme à la loi »<sup>2</sup> permettant de l'entériner dans l'intérêt public<sup>3</sup> et de mettre en œuvre les mesures administratives suggérées par les parties.

---

<sup>1</sup> Une copie de l'Accord est jointe à la présente décision.

<sup>2</sup> RLRQ, c. E-6.1 (« LESF »), art. 97 al. 2 (6°).

<sup>3</sup> LESF, art. 93 al. 2.

[2] Cette affaire découle d'un acte introductif (« Acte introductif ») déposé par l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») à l'encontre de MICA Capital inc. et MICA Services financiers inc. (collectivement les « Intimées »). Les Intimées sont toutes deux inscrites auprès de l'Autorité, et ce, dans différentes disciplines.

[3] L'Acte introductif fait état de manquements à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>4</sup> (« LDPSF ») et à la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>5</sup> (« LVM »). Essentiellement, les Intimées auraient conclu des ententes de règlement avec des clients insatisfaits des services offerts par un de leurs représentants. Dans ces ententes, les clients doivent notamment déclarer ne pas avoir déposé de plainte auprès de l'Autorité et renoncer à le faire pour l'avenir. Les clients doivent aussi renoncer à introduire tout recours contre les sociétés ou les représentants concernés (« Clause de renonciation »).

[4] Dans l'Accord, les Intimées admettent que l'utilisation de la Clause de renonciation constitue une conduite en contravention avec la LDPSF et la LVM. Les Intimées s'engagent à ne plus inclure une clause de cette nature dans leurs ententes de règlement et consentent à payer chacune une pénalité administrative de 13 000 \$ (« Mesures administratives »)<sup>6</sup>.

[5] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que l'Accord est « conforme à la loi » et qu'il est dans l'intérêt public de l'entériner pour mettre en œuvre les Mesures administratives.

## **ANALYSE**

[6] Le cadre juridique applicable pour entériner un accord a été énoncé à plusieurs reprises par le Tribunal<sup>7</sup>.

[7] Essentiellement, un accord est « conforme à la loi » s'il permet d'établir la compétence du Tribunal notamment par la démonstration d'un manquement ou d'un acte contraire à l'intérêt public qui relève d'une loi sur laquelle il peut statuer<sup>8</sup>. Ensuite, la mesure administrative suggérée par les parties, dans les limites des pouvoirs du Tribunal, doit permettre d'atteindre les objectifs poursuivis par la législation applicable<sup>9</sup>.

[8] Par ailleurs, bien que le Tribunal favorise la conclusion d'un accord pour régler une affaire, il n'est pas tenu de l'entériner si, par exemple, celui-ci excède sa compétence ou ses pouvoirs, s'il est contraire à l'intérêt public ou qu'il est de nature à déconsidérer l'administration de la justice<sup>10</sup>.

---

<sup>4</sup> RLRQ, c. D -9.2.

<sup>5</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>6</sup> Accord, par. 11 à 14.

<sup>7</sup> Voir par exemple *Autorité des marchés financiers c. Moreau*, 2021 QCTMF 51.

<sup>8</sup> LESF, art. 93 al. 1.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Moreau*, 2021 QCTMF 51, par. 36.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Moreau*, 2021 QCTMF 51, par. 28, 31, 32 et 36.

[9] Pour ces raisons, le Tribunal doit procéder à une analyse active d'un accord qui lui est soumis, laquelle est tributaire des faits et circonstances de chaque affaire<sup>11</sup>.

[10] Qu'en est-il en l'espèce?

[11] Tout d'abord, les Intimées reconnaissent dans l'Accord certains faits, dont ceux mentionnés ci-dessous.

[12] MICA Capital inc. est inscrite à titre de courtier sur le marché dispensé, courtier en épargne collective ainsi qu'à titre de cabinet en assurances de personnes. MICA Services financiers inc. est inscrite à titre de cabinet en assurances de personnes, de même qu'en assurance collective de personnes.

[13] Dans le cadre de ses activités, l'Autorité constate l'utilisation par les Intimées de la Clause de renonciation dans des ententes de règlement intervenues avec certains clients.

[14] L'Autorité ouvre un dossier d'enquête au mois de décembre 2020. Ses démarches d'enquête lui permettent de constater qu'entre 2018 et 2020, dix (10) clients insatisfaits des services reçus par des représentants des Intimées concluent des ententes de règlement avec ces dernières. Ces ententes contiennent la Clause de renonciation.

[15] Au cours de l'année 2021, l'Autorité avise les Intimées de sa position concernant l'utilisation de la Clause de renonciation. Les Intimées modifient alors sans délai les termes utilisés dans leurs ententes de règlement.

[16] Au mois d'octobre 2024, l'Autorité dépose l'Acte introductif, ce qui mène les parties à conclure l'Accord.

[17] De plus, les parties conviennent dans l'Accord que l'utilisation de la Clause de renonciation « s'apparente à une manière d'éluder ou de tenter d'éluder la responsabilité du cabinet et/ou des représentants ce qui contrevient à la LVM et à la LDPSF ». Les parties conviennent aussi que « les termes de ces conventions de règlement comportaient ou pouvaient paraître comporter une renonciation pour l'avenir à déposer quelque plainte ou recours que ce soit auprès de quelque autorité ou organisme »<sup>12</sup>.

[18] Plus précisément, les Intimées admettent que l'utilisation de la Clause de renonciation constitue une conduite en contravention avec les articles 16, 84, 85 et 86 LDPSF ainsi qu'avec l'article 160 LVM<sup>13</sup>.

[19] Il est à noter que lors de la présentation de l'Accord, l'Autorité met surtout l'emphase sur les devoirs de supervision et de loyauté prévus aux articles 16 et 85 LDPSF ainsi qu'à l'article 160 LVM. Il appert de ces articles qu'un cabinet doit veiller à la discipline de ses représentants et s'assurer qu'ils agissent en conformité avec la législation, et; un

---

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Unissa Assurances inc.*, 2019 QCTMF 42, par. 60.

<sup>12</sup> Accord, par. 3 et 4.

<sup>13</sup> Accord, par. 2 et 5 à 7.

courtier ou un représentant doit agir de bonne foi et avec honnêteté, équité et loyauté avec ses clients.

[20] Selon le Tribunal, l'Accord permet d'établir sa compétence par la démonstration de manquements qui relèvent de lois sur lesquelles il peut statuer. Il convient maintenant d'analyser les Mesures administratives suggérées par les parties.

[21] À cet égard, il importe de rappeler que la LDPSF et la LVM ont pour objectif de protéger le public en encadrant ces secteurs d'activités et ses participants. Pour maintenir la confiance du public envers ces secteurs, il s'avère essentiel que ses participants respectent les devoirs et obligations qui découlent de ces lois<sup>14</sup>.

[22] Pour atteindre ces objectifs, le Tribunal peut exercer ses fonctions et pouvoirs prévus par la législation, dont ceux nécessaires à la mise en œuvre des Mesures administratives proposées par les parties<sup>15</sup>. Ces pouvoirs d'intervention, qui s'exercent en fonction de l'intérêt public, sont de nature protectrice et préventive<sup>16</sup>.

[23] En l'espèce, le Tribunal constate que les Intimées consentent aux Mesures administratives, qu'elles en comprennent la portée et s'en déclarent satisfaites<sup>17</sup>. Ces mesures découlent de négociations entreprises entre les avocats des parties.

[24] De plus, les Mesures administratives reflètent les facteurs aggravants et atténuants habituellement analysés par le Tribunal<sup>18</sup>. Par exemple : la gravité et la récurrence des manquements, de même que la collaboration des Intimées, l'absence de mauvaise foi de leur part, d'appropriation de biens ou de fonds ou encore d'un préjudice financier pour les clients concernés. Enfin, les Intimées font preuve de proactivité en modifiant leurs ententes de règlement, et ce, dès que l'Autorité les avise de sa position quant à la Clause de renonciation<sup>19</sup>.

[25] Selon le Tribunal, les circonstances de la présente affaire justifient d'imposer aux Intimées une pénalité administrative de 13 000 \$ à chacune de celles-ci. Les circonstances justifient aussi de prendre acte de leurs engagements de cesser d'utiliser, dans une entente de règlement, toute clause exigeant d'un client qu'il déclare ne pas avoir déposé de plaintes auprès d'un quelconque organisme et renonce à le faire dans le futur<sup>20</sup>.

[26] Dans l'ensemble, les Mesures administratives s'avèrent raisonnables, car elles permettent d'atteindre les objectifs des législations applicables, soit la protection du public et le maintien de la confiance du public dans le système. Ces mesures sont finalement

---

<sup>14</sup> *La Souveraine, Compagnie d'assurance générale c. Autorité des marchés financiers*, [2013] 3 R.C.S. 756, par. 32 et 49; *British Columbia Securities Commission c. Branch*, [1995] 2 R.C.S. 3, par. 77.

<sup>15</sup> LESF, art. 93, 94 et 97; LDPSF, art. 115; LVM, art. 273.1.

<sup>16</sup> *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, [2001] 2 R.C.S. 132.

<sup>17</sup> Accord, par. 11 à 14, 16.

<sup>18</sup> *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

<sup>19</sup> Accord, par. 8 à 10.

<sup>20</sup> Accord, par. 12 et 14.

dissuasives, car elles ont pour effet de prévenir que les Intimées commettent à nouveau les manquements précités et, elles visent à décourager ou à empêcher toute personne susceptible de se retrouver dans une situation similaire<sup>21</sup>.

[27] Par conséquent, le Tribunal conclut que l'Accord est « conforme à la loi » et qu'il est dans l'intérêt public de l'entériner pour mettre en œuvre les Mesures administratives.

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 97 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

**ENTÉRINE** l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers, MICA Capital inc. et MICA Services financiers inc., **PREND ACTE** des engagements qu'il contient, le **REND** exécutoire et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;

**IMPOSE** à Mica Capital inc. une pénalité administrative de 13 000 \$ payable selon les modalités prévues à l'accord;

**IMPOSE** à Mica Services financiers inc. une pénalité administrative de 13 000 \$ payable selon les modalités prévues à l'accord.

---

**Jean-Nicolas Boutin-Wilkins**  
**Juge administratif**

Madame Laurie Noël (Stagiaire) et M<sup>e</sup> Suzie Cloutier  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Pour l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Yvan Morin  
Pour Mica capital inc. et Mica services financiers inc.

Date d'audience : 24 janvier 2025

---

<sup>21</sup> *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672, par. 60; *Autorité des marchés financiers c. Moreau*, 2021 QCTMF 51, par. 72.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° 2024-025

DATE : 22 novembre 2024

---

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

MICA CAPITAL INC.

et

MICA SERVICES FINANCIERS INC.

Intimées

---

ACCORD ENTRE LES PARTIES

---

**ATTENDU QUE** l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») est une personne morale mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »);

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 7 de la LESF, l'Autorité est notamment chargée d'exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par les lois énumérées à l'annexe 1, dont la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « **LVM** ») et *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** ») et leurs règlements;

**ATTENDU QUE** Mica Capital inc. est une personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c. S-31.1 et immatriculée auprès du Registraire des entreprises du Québec (« **REQ** ») depuis le 21 novembre 2002;

**ATTENDU QUE** Mica Capital inc. est inscrite auprès de l'Autorité et détient une inscription à titre de courtier en épargne collective depuis le 10 décembre 2002, courtier sur le

marché dispensé depuis le 7 novembre 2012 et est un cabinet en assurance de personnes depuis le 13 octobre 2004;

**ATTENDU QUE** Mica Capital inc. possède des liens d'affaires avec Groupe Financier Mica inc. et Mica Services financiers inc.;

**ATTENDU QUE** Mica Services financiers inc. est une personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c.S-31.1 et immatriculée auprès du REQ depuis le 4 août 2009;

**ATTENDU QUE** Mica Services financiers inc. détient une inscription auprès de l'Autorité et exerce ses activités à titre de cabinet en assurance de personnes et en assurance collective de personnes depuis le 1<sup>er</sup> août 2000;

**ATTENDU QUE** l'Autorité a signifié à Mica Capital inc. et Mica Services financiers inc. un acte introductif d'instance en vertu des articles 93 et 94 de la LESF et 115, 115.1 et 115.9 de la LDPSF (l'« **Acte introductif** »);

**ATTENDU QUE** l'Autorité, Mica Capital inc. et Mica Services financiers inc. désirent, suivant la signification de l'Acte introductif, conclure un accord visant le règlement du présent dossier;

**ATTENDU QUE** les engagements qui y sont contenus seront présentés au Tribunal administratif des marchés financiers (« **TMF** ») afin qu'il les rende exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

### **LES FAITS SPÉCIFIQUES CONSTATÉS**

**ATTENDU QUE** dans le cadre d'un dossier traité par la Direction des plaintes et de l'indemnisation (« **DPI** »), l'Autorité a pris connaissance d'une clause de renonciation à tout recours contre les intimés faisant partie intégrante d'une entente de règlement intervenue entre les intimés et certains de leurs clients;

**ATTENDU QUE** le dossier a alors été transféré à la Direction de l'évaluation et du renseignement (« **DER** ») vu la teneur de la clause limitative et de renonciation et qu'un dossier a été ouvert le 11 décembre 2020;

**ATTENDU QU'**entre 2018 et 2020, Mica Capital inc. et Mica Services financiers inc., ont convenu des conventions/transactions avec dix clients qui se disaient insatisfaits des services reçus par des représentants rattachés à Mica Capital inc. ou Mica Services financiers inc.;

**ATTENDU QUE** Mica Capital inc., pendant cette période spécifique, convenait des ententes de règlement avec ses clients insatisfaits lesquels devaient déclarer ne pas avoir déposé de demande d'enquête ou de plainte à l'égard des intimés et renonçaient à le faire pour l'avenir;

**ATTENDU** que les conventions/transactions comportaient des clauses de renonciation à introduire tout recours contre Mica Capital inc., Mica Services financiers inc. ou contre un représentant concerné;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Mica Capital inc. et Mica Services financiers inc. admettent avoir contrevenu aux articles 16, 84, 85 et 86 de la LDPSF et 160 de la LVM étant donné les manquements mentionnés au présent accord;
3. L'utilisation d'une clause d'exclusion de responsabilité et de renonciation à tout recours dans les ententes de règlement s'apparente à une manière d'éluder ou de tenter d'éluder la responsabilité du cabinet et/ou des représentants ce qui contrevient à la LVM et à la LDPSF;
4. De fait, les termes de ces conventions de règlement comportaient ou pouvaient paraître comporter une renonciation pour l'avenir à déposer quelque plainte ou recours que ce soit auprès de quelque autorité ou organisme;
5. Ainsi, Mica Capital inc., à titre de courtier en épargne collective, a contrevenu à l'article 160 de la LVM en n'ayant pas agi avec équité et loyauté avec les clients concernés;
6. Quant à Mica Services financiers inc., inscrite à titre de cabinet en assurance de personnes, elle a omis de respecter les articles 84, 85 et 86 de la LDPSF en ce qu'elle n'a pas agi avec équité et loyauté dans ses relations avec les clients concernés et ne s'est pas assurée que les représentants agissaient conformément à la loi et au règlement;
7. Les manquements commis par Mica Capital inc. et Mica Services financiers inc., entre 2018 et 2020, démontrent qu'elles n'ont pas agi avec soin et compétence, le tout contrairement aux dispositions des articles 84 de la LDPSF et 160 de la LVM;
8. Les parties reconnaissent que Mica Capital inc. et Mica Services financiers inc. ont fait preuve d'une entière collaboration en entamant des pourparlers immédiats de règlement avec l'Autorité dès la réception de l'Acte introductif et qu'en aucun temps ils n'ont voulu agir avec mauvaise foi;
9. Les parties reconnaissent que les manquements admis par Mica Capital inc. et Mica Services financiers inc. aux termes du présent accord n'ont entraîné aucun préjudice financier pour les clients de Mica Capital inc. et Mica Services financiers inc. ni aucune appropriation de biens ou de fonds;

10. Les parties reconnaissent que Mica Capital inc. et Mica Services financiers inc. ont fait preuve de diligence en changeant immédiatement les termes utilisés dans leurs conventions de règlement dès que l'Autorité les a informés de sa position à l'égard de ladite clause, et ce, dès le début 2021;

### **LES ORDONNANCES**

#### **À L'ÉGARD DE MICA CAPITAL INC.**

11. Mica Capital inc. s'engage à payer à l'Autorité, qui accepte, une pénalité administrative de 13 000 \$ pour les manquements constatés lors de l'enquête de l'Autorité, payable dans les trente (30) jours de la décision du TMF à intervenir;
12. Mica Capital inc. s'engage à ne plus inclure à ses ententes de règlement toutes clauses imposant aux clients concernés de déclarer ne pas avoir déposé de plaintes et toutes clauses de renonciation à déposer quelques plaintes que ce soit auprès de quelque autorité ou organisme pour l'avenir;

#### **À L'ÉGARD DE MICA SERVICES FINANCIERS INC.**

13. Mica Services financiers inc. s'engage à payer à l'Autorité, qui accepte, une pénalité administrative de 13 000 \$ relativement aux manquements constatés lors de l'enquête payable dans les trente (30) jours de la décision à intervenir sur les présentes;
14. Mica Services financiers inc. s'engage à ne plus inclure à ses ententes de règlement toutes clauses imposant aux clients concernés de déclarer ne pas avoir déposé de plaintes et toutes clauses de renonciation à déposer quelques plaintes que ce soit auprès de quelque autorité ou organisme pour l'avenir;
15. Les parties soumettent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public en général;
16. Mica Capital inc. et Mica Services financiers inc. reconnaissent avoir lu toutes les clauses du présent accord, reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaites;
17. Les parties comprennent que le présent accord est conditionnel à l'approbation du TMF et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;
18. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions du présent accord;
19. Mica Capital inc. et Mica Services financiers inc. sont informées qu'une ordonnance prononcée par le TMF ou encore une entente intervenue avec

l'Autorité peut faire l'objet d'une ordonnance réciproque dans une autre province ou un territoire du Canada. La législation en valeurs mobilières d'autres provinces ou territoires peut prévoir qu'une ordonnance prononcée dans la présente affaire ou une entente avec l'Autorité prenne effet automatiquement dans ces autres provinces ou territoires sans autre avis;

20. Les signatures obtenues par télécopieur, courriel, ou par autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :**

À Québec, ce 25 novembre 2024

À Québec \_\_\_\_\_, ce 25 novembre 2024

*Contentieux de l'Autorité  
des marchés financiers*

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES  
MARCHÉS FINANCIERS**  
Me Suzie Cloutier  
Procureure de la Demanderesse



**Mica Capital inc.**  
Intimée

À Québec \_\_\_\_\_, ce 25 novembre 2024



**Mica Services financiers inc.**  
Intimée